A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665, dite loi Toubon, soit respectée par la société *Nespresso-France*.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 216 808 8019 5

L'Officier du ministère public
Service du Dépôt de plainte
26 rue Serpollet
75968 Paris Cedex 20

ICI, comme on peut le constater, la traduction en français du slogan commercial, « What else ? » est moins LISIBLE que l'original en anglais !

Manduel, le 16 mai 2025

Monsieur l'Officier du ministère public,

Je constate, hélas, que de plus en plus souvent la langue française, la langue officielle de notre pays selon l'article II de notre Constitution, est mise à l'écart par rapport à l'anglais qui a tendance à se substituer à elle, et cela, notamment, dans la publicité.

Ainsi, ai-je eu la désagréable surprise de voir et d'entendre, juste avant le journal de 20h de France 2, le samedi 10 mai dernier, une publicité de la société *Nespresso* où l'accroche commerciale **« What else ? »** était écrite en anglais en caractères plus lisibles que ceux de sa traduction en français **(voir pour preuve la photo ci-dessus)** et un slogan, qui plus est, dit en anglais à plusieurs moment dans la publicité, alors que la traduction française « Quoi d'autre ? », elle, n'est jamais dite (à l'oral) dans le message publicitaire en question.

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être aussi lisible, visible et audible que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas avec la publicité « What else ? » de *Nespresso*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Nespresso-France* qui a son siège social au 27-33 27 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015) - téléphone : 01 87 60 21 00 -, pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect dans sa publicité « **What else ? »,** de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction contraventionnelle, je demande que dans ses publicités futures, la société *Nespresso-France* soit mise en demeure de respecter la loi Toubon qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du ministère public, l'expression de mes respectueuses salutations.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

P.-S. : Copie de la lettre de Madame la procureure de la République du Parquet du tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure Beccuau, nous invitant à envoyer nos plaintes auprès de vos services.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile: https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com